



ARRETE N ° 2022-137

Objet : arrêté réglementant la circulation et le stationnement – rue Magellan

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 413-1 à 413-17, R. 417.10 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU l'arrêté municipal n ° 2020-313, réglementant les nuisances sonores, notamment les bruits dus aux chantiers,

VU le Règlement de Voiries Communales du 15 février 2019,

CONSIDERANT la demande de la société Colas, 19 rue Louis Blériot, 94370 Sucy-en-Brie, en date du 8 juin 2022, afin de **déposer le bardage du chantier du parc urbain**, rue Magellan,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux, tout en maintenant la circulation des véhicules,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique, ainsi que celle des agents.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} – les 29 et 30 juin 2022, la société Colas est autorisée à :

- Effectuer les travaux décrits ci-dessus
- Mettre en place une déviation piétonne en amont et en aval du chantier
- Stationner sur 2 places de stationnement public, au droit du parc urbain

Les travaux ne peuvent avoir lieu que du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 20 h 00.

ARTICLE 2 – au droit des travaux le dépassement est interdit, la vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 - les panneaux de pré-signalisation et de signalisation conformes au Code de la route, sont mis en place et maintenus par la société Colas.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être mise en cause en cas d'accident qui pourrait survenir pendant toute la durée des travaux.

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux, 7 jours avant le début de la réglementation.

ARTICLE 5 – dès l'achèvement des travaux, la société Colas devra :

- Nettoyer le chantier (retrait des gravats, matériaux, terre etc.)
- Réparer tous les dommages qui auraient été causés par les travaux, au domaine public
- Rétablir la signalisation horizontale/verticale dans son état initial
- Retirer la signalisation de chantier

En cas de dégâts au domaine public, imputables à la société Colas, les frais de remise en état lui seront intégralement facturés.

ARTICLE 6 - tout non-respect au présent arrêté sera réprimé selon le Code de la route en vigueur.

Tout stationnement ne respectant pas le présent arrêté, sera considéré comme « GENANT » et fera l'objet d'un enlèvement par les services compétents ; il sera sanctionné au titre de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7 - que Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Serris est chargée de l'ampliation et de l'exécution du présent arrêté, auprès de Madame la Commissaire de Police Nationale de Chessy, Monsieur le Président d'EpaMarne, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, société Colas.

ARTICLE 8 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la notification ou publication.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Serris, le 10 juin 2022

Notifié le 21 JUIN 2022



Pour le Maire absent,
le 1^{er} Adjoint,

Luc CHEVALIER